



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_05_47 **portant sur une convention de partenariat avec la société Régaz-Bordeaux**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

VU la délibération n°52/20 du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

VU que ce projet s'inscrit dans la continuité du parcours graff initié en 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un projet artistique dans l'espace public, la société Régaz-Bordeaux s'engage à mettre en place un partenariat visant à faciliter l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de gaz dans l'environnement visuel,

CONSIDÉRANT que la société Régaz-Bordeaux, gestionnaire de la distribution de gaz sur la Commune du Haillan souhaite soutenir des approches innovantes et créatives pour transformer les postes en œuvre d'art conçues par des graffeurs locaux,

DECIDE

Article 1 : La Ville du Haillan s'engage à signer la convention de partenariat avec la Société Régaz-Bordeaux pour l'embellissement du poste de détente Gaz situé sur la commune.

Article 2 : La Société Régaz-Bordeaux s'engage à apporter son soutien au projet GRAFF par un don financier à hauteur de 2 000 € nets de taxes effectué en un versement après la signature de la présente convention.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.



Fait au Haillan, le

- 6 MAI 2024

La Maire

Andrea KISS.